

VD_OMNI PE.2013.0210 vom 18. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0210

FR: VD_OMNI PE.2013.0210 du 18 mars 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0210 del 18 marzo 2014

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Rejet d'une demande de regroupement familial déposée en faveur d'un enfant angolais âgé, au moment du dépôt de la demande, de 17 ans. La demande est tardive, dès lors qu'elle n'a pas été déposée dans le délai d'une année prévu à l'art. 47 al. 1 LEtr. Aucune raison personnelle majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr ne justifie le regroupement familial sollicité. Recours rejeté. L'intéressé a entrepris, en août 2013, un préapprentissage et envisage de commencer un apprentissage; il lui appartient donc de déposer une demande d'autorisation de séjour pour études afin de pouvoir terminer sa formation.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

ème phr. LEtr. Déposée le 2 mai 2012, la demande est manifestement tardive, puisque le recourant X. _____, né le ***** 1994, était âgé de plus de 12 ans depuis quelques années déjà.

E. 3

a) Passé le délai de l'art. 47 al. 1 LEtr, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEtr et 73 al. 3 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; 142.201]). Les raisons familiales majeures au sens des art. 47 al. 4 LEtr et 73 al. 3 OASA peuvent être invoquées, selon l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Il ressort de la directive " I. Domaine des étrangers " de l'Office fédéral des migrations (ODM) au chiffre 6 " Regroupement familial " que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue (cf. ch. 6.9.4; état au 25 octobre 2013). Selon cette directive, lorsque les parents vivant légalement en Suisse sont séparés de leurs enfants depuis de nombreuses années, le regroupement familial différé ne peut se justifier que si le bien de l'enfant commande la reconstitution de la communauté familiale en Suisse. De tels motifs doivent résulter des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 129 II 11; 125 II 585; 119 Ib 81; 118 Ib 153). Une prise en charge différée peut être nécessaire si l'enfant souffre d'une infirmité ou si son entretien ne peut plus être assuré dans son pays d'origine (p. ex: décès ou maladie de la personne qui a la garde de l'enfant). Tenant compte des conditions de prise en charge actuelles et futures, il importe également de prendre en considération le degré

d'intégration de l'enfant dans son pays d'origine en regard des possibilités ou des difficultés d'intégration qu'il rencontrerait en Suisse. Le regroupement familial ne saurait être motivé principalement par des arguments économiques (notamment meilleures perspectives professionnelles et sociales en Suisse) ou par la situation politique dans le pays d'origine. Plus les parents ont tardé, sans raison objective, à faire valoir leur droit au regroupement familial, plus l'âge de la majorité de l'enfant est proche, moins la volonté des personnes concernées de constituer une communauté familiale paraît fondée. L'autorité compétente doit dès lors s'interroger sur les véritables motifs de la demande et examiner si elle n'a pas été formée abusivement (ATF 133 II 6 ; ATF 129 II 11; ATF 126 II 329). Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst., art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH ; RS 0.101] ; ATF 133 II 6). b) En l'espèce, les recourants font valoir que X. _____ ne peut plus être pris en charge par sa grand-mère, vu l'état de santé de celle-ci; elle n'aurait par ailleurs plus les moyens financiers, depuis le décès de son époux, de subvenir aux besoins de son petit-fils. C'est pourquoi, elle a décidé de le confier à sa mère biologique. Aux dires du recourant X. _____, la cohabitation avec sa mère biologique, le mari de celle-ci et leurs quatre enfants, se serait avérée difficile compte tenu du fait qu'ils avaient toujours vécu chacun de leur côté, sans entretenir de contact. Tout d'abord, force est de constater que les recourants n'ont produit aucun certificat médical attestant l'éventuelle invalidité de la grand-mère du recourant X. _____. Par ailleurs, il semble curieux que la grand-mère de ce dernier ait pris l'initiative de l'envoyer vivre auprès de sa mère biologique, avec laquelle il n'aurait prétendument jamais eu le moindre contact, alors qu'il a de nombreux oncles et tantes – le recourant Y. _____ ayant déclaré avoir 14 frères et sœurs dont la plupart vivent en 3***** – chez qui il aurait pu aller s'installer, d'autant plus qu'en raison de son âge, 17 ans à l'époque, il n'avait pas besoin de faire l'objet de soins importants. S'agissant des motifs économiques qui auraient contraint la grand-mère du recourant X. _____ à l'envoyer vivre auprès de sa mère biologique, ceux-ci ne sauraient être considérés comme pertinents, dans la mesure où le recourant Y. _____ a admis ne verser aucun montant à ses parents pour l'entretien de son fils. Or, il s'avère qu'il exerce, depuis le 1^{er} janvier 2010, une activité lucrative et qu'il pouvait, par conséquent, contribuer à l'entretien de son fils. Enfin, il ressort du dossier que le recourant X. _____ a toujours vécu, depuis le départ de son père, en 3*****, où il a ses attaches. Le regroupement familial en Suisse n'est ainsi pas indispensable afin de garantir le bien de l'enfant. Les raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LETr faisant défaut, l'argument des recourants doit donc être rejeté.

E. 4

a) L'art. 8 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Selon une jurisprudence constante (TF 2C_971/2010 du 11 janvier 2011 consid. 3.1), un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285). Il n'existe pas, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, un droit inconditionnel de faire venir auprès d'un seul parent établi en Suisse des enfants qui ont grandi à l'étranger dans le giron de leur autre parent ou de proches

(regroupement familial partiel). La reconnaissance d'un tel droit suppose qu'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, rendant nécessaire le déplacement des enfants en Suisse, comme par exemple une modification des possibilités de leur prise en charge éducative à l'étranger (TF 2C_160/2010 du 29 juin 2010; ATF 133 II 6 consid. 3.1 p. 10 et la jurisprudence citée.). Enfin, le regroupement familial suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107; cf. TF 2C_709/2010 du 25 février 2011 consid. 5.1.1). b) En l'occurrence, quand bien même il convient d'admettre que père et fils entretiennent une relation étroite et effective, celle-ci n'était toutefois pas préexistante à l'arrivée en Suisse du recourant X._____ (cf. les directives de l'ODM précitées, ch. 6.16.2; TF 2C_941/2010 du 10 mai 2011 consid. 2.3; 2C_537/2009 du 31 mars 2010, consid. 3). Par ailleurs, il convient d'admettre que les motifs qui ont amené ce dernier à venir en Suisse ne résultent pas, tel que développé ci-dessus (cf. consid. 3.b), d'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, rendant nécessaire sa venue en terres helvétiques. Dans ces conditions, le refus de l'autorité intimée de délivrer une autorisation de séjour au recourant X._____ n'est pas contraire à l'art. 3 par. 1 CDE ; c'est donc à juste titre qu'elle a refusé d'accorder le regroupement familial demandé.

E. 5

Compte tenu du fait que le recourant X._____ a entrepris, depuis le 26 août 2013, un préapprentissage et qu'il envisage de commencer un apprentissage dans une école professionnelle afin d'obtenir un CFC, il a la possibilité de déposer une demande d'autorisation de séjour pour études en vue de terminer la formation qu'il a débuté.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée, aux frais des recourants, qui succombent. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.